

Objectif : Evaluer le respect de la confidentialité et la protection des données des personnes accompagnées

A QUOI CA SERT ?

Garantir le respect de la vie privée et de l'intimité des personnes accompagnées.

Sécuriser les informations personnelles, sociales, médicales et administratives et prévenir les atteintes aux droits fondamentaux (secret professionnel, secret partagé, RGPD)



Annuel



30 min



5 dossiers et observation

La confidentialité et la protection des informations et données en ESMS

La confidentialité est un droit fondamental de la personne accompagnée.

Elle concerne l'ensemble des informations la concernant, quel que soit leur support, oral, papier, video, numérique... Il s'agit de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé.

La protection des informations concerne la mise en place de mesures de sécurité physique (sécurité des locaux), de mesures de sécurité logique (sécurité des systèmes d'information) et de mesures organisationnelles (procédure, charte informatique...). Elle s'inscrit dans le respect du secret professionnel et du secret partagé, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les principes de proportionnalité, de finalité, de sécurité et de durée de conservation des données. La personne accompagnée doit être informée, associée et en capacité d'exercer ses droits (accès, rectification, opposition lorsque cela est possible).

AUTO-EVALUATION

2.2.7 - Critère impératif :

L'ESSMS garantit la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée

Liste des critères impératifs en lien avec le critère impératif (non exhaustif)

2.2.3 - Les professionnels respectent la vie privée et l'intimité de la personne accompagnée.

2.2.4 - Les professionnels respectent la liberté d'opinion, les croyances et la vie spirituelle de la personne accompagnée.

2.2.5 - Les professionnels respectent le droit à l'image de la personne accompagnée.

2.2.6 - L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée



LES ELEMENTS DE PREUVE

- Projet d'établissement ou de service
- Règlement de fonctionnement mentionnant la confidentialité et la protection des données
- Affichage de la charte des droits et libertés de la personne accueillie affichée et expliquée
- Procédures relatives au secret professionnel et au secret partagé
- Procédure de gestion des données personnelles (tous supports)
- Désignation d'un DPO ou référent RGPD
- Dossiers des personnes sécurisés papier ou informatique (accès restreint, armoires fermées, mots de passe)
- Bon usage des outils numériques (logiciels métiers, messagerie, téléphones, réseaux sociaux...)
- Sensibilisation et formation des professionnels à la confidentialité (plan/programme de formation)
- Outils adaptés (FALC/PULSE/CAA)
- Sujet abordé en CVS/Instance de représentation (compte rendu)
- CR de réunions associant les personnes accompagnées

QUIZZ

Question 1 : L'établissement a-t-il formalisé une organisation garantissant la confidentialité et la protection des données ? **Réponse 1/Q1:** Oui Non Partiel

Observation : les règles de confidentialité sont-elles respectées?

Question 2/ Q2: Gestion des dossiers papier (stockage, accès)

Question 3/Q3: Accès aux dossiers informatisés (identifiants, habilitations)

Question 4/Q4: Utilisation des outils numériques (mail, téléphone, photos...)

Entretien avec la gouvernance

L'ESSMS définit l'organisation et les pratiques qui garantissent la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée. L'ESSMS met à disposition des moyens et des outils permettant la mise en œuvre de ces pratiques.

L'ESSMS forme/sensibilise les professionnels au respect des règles de confidentialité et de protection des informations et données relatives à la personne accompagnée.

Question 5 Q5 : L'ESSMS définit-il et met -il en œuvre les règles de partage d'information entre professionnels, avec la personne accompagnée, et avec l'entourage (procédure ou charte)?

Question 6 Q6 : L'ESSMS définit-il dans une procédure les règles et autorisations d'accès au dossier usager, y compris le dossier de liaison d'urgence (format numérique et papier)?

Question 7 Q7 : L'ESSMS définit-il les rôles de chaque professionnel dans la transmission d'information (qui dit quoi à qui quand où)?

Réponse 2/Q2 :

Oui Non Partiel

Réponse 3/Q3 :

Oui Non Partiel

Réponse 4/Q4 :

Oui Non Partiel



Réponse 5/Q5

Oui Non Partiel

Réponse 6/Q6

Oui Non Partiel

Réponse 7/Q7

Oui Non Partiel

Note ___ / 8

Chaque « Oui » vaut 1 point « non » et « partiel » 0 point

Si réponse Non ou Partiellement : explicitez le constat



Le ___ / ___ / ___



Par _____